

PROTECTION DES DÉPÔTS, ASSURANCES VIE ET INSTRUMENTS FINANCIERS EN BELGIQUE

Le groupe KBC met tout en œuvre pour sécuriser les avoirs de ses clients. C'est pourquoi KBC Bank SA, KBC Assurances SA, CBC Banque SA et toutes les autres sociétés du groupe KBC mènent une politique excluant tout risque inutile.

Outre le sentiment de sécurité que cette gestion rigoureuse procure aux clients, certains avoirs placés auprès de KBC Bank, CBC Banque et KBC Assurances bénéficient d'une protection supplémentaire assurée par des mesures publiques, en particulier la protection des dépôts et des assurances vie.

Les principales limites et les conditions de la protection sont présentées ci-dessous.

I. PROTECTION DES DÉPÔTS

Dans le cadre du système de protection des dépôts, les clients ayant déposé des fonds d'une part auprès de KBC Bank SA, y compris KBC Brussels et ses succursales relevant de l'Espace économique européen¹, et d'autre part auprès de CBC Banque, peuvent prétendre à un remboursement de la part du Fonds de garantie pour les services financiers (une division du Service public fédéral Finances) à concurrence de 100 000 EUR au maximum si KBC Bank (ou CBC Banque) est déclarée en faillite ou si la Banque nationale de Belgique (BNB) a constaté que KBC Bank (ou CBC Banque) ne pouvait plus honorer ses engagements.

I.1 Que couvre cette protection ?

La protection des dépôts s'applique à tous les avoirs en comptes à vue, comptes d'épargne, bons de caisse ou comptes à terme et ce, indépendamment de la devise dans laquelle sont libellés ces avoirs, pour autant que ces instruments ne soient pas subordonnés (pour info : KBC Bank ou CBC Banque n'émettent actuellement plus de nouveaux produits de dépôt subordonnés ni de bons de caisse).

Les produits KBC ou CBC suivants sont par exemple couverts par le système de protection des dépôts :

- un compte à terme KBC libellé en USD ou en CHF
- les placements à terme sous la forme d'un bon de caisse tels qu'un KBC Cash Plan, Maxibon KBC, KBC Renteplan,...
- tous les comptes d'épargne, y compris KBC-Start2Save, KBC-Start2Save4, Compte d'épargne de croissance KBC, Compte d'épargne de garantie locative KBC, e-Compte d'épargne (Fidelity) CBC
- tous les types de comptes à vue (Compte Base KBC, Compte Plus KBC, Compte Jeunes KBC, Compte Business PRO KBC, Compte d'entreprise KBC, comptes d'entreprises détenus auprès de filiales de KBC Banque en France, aux Pays-Bas, en Allemagne ou au Royaume-Uni...)

Les produits suivants ne sont par exemple pas couverts² :

- toutes les actions
- les bons d'État, les obligations (y compris, par ex., les produits de KBC IFIMA)
- tous les fonds d'investissement (et ce indépendamment des placements réalisés par ces fonds)

¹ Font partie de l'EEE tous les pays de l'UE ainsi que la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande.

² Attention : la loi du 22 avril 2016 a modifié le statut de protection des obligations et titres de créance bancaires émis par une institution de crédit. Avant cette loi, ces instruments étaient protégés sous certaines conditions (ainsi, seules les émissions dans une monnaie de l'EEE étaient protégées et l'investisseur ne pouvait être une grande entreprise ; pour une explication sur le concept de grande entreprise : voir point III.2). Dans la mesure où l'émission et le versement de cet instrument d'investissement (précédemment protégé) sont antérieurs au 1er juillet 2014, cet instrument reste visé par la protection jusqu'à l'échéance prévue initialement. Les émissions survenues ultérieurement ne sont plus couvertes par le règlement sur la protection des dépôts

I.2 Qui est protégé ?

Chaque particulier, association, ASBL ou entreprise privée (quelle que soit sa taille) peut prétendre à la garantie qui est octroyée indépendamment de la nationalité, du domicile ou du lieu d'établissement du déposant. Les dépôts réalisés par des pouvoirs publics ou d'autres établissements financiers ne bénéficient pas de la protection.

I.3 Quel est le montant couvert ?

Le système de la protection des dépôts couvre les avoirs visés au point I.1. et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit.

La garantie est valable par établissement de crédit et ce indépendamment du nom de marque utilisé. Un déposant ayant des dépôts à la fois auprès de KBC Bank et de CBC Banque est donc doublement protégé jusqu'à concurrence de 100 000 EUR. Un déposant ayant des dépôts à la fois auprès de KBC Bank et de KBC Brussels (marque différente, mais juridiquement une division de KBC Bank SA) bénéficie donc d'une protection commune jusqu'à concurrence de 100 000 EUR.

La garantie n'est pas valable par compte, mais bien par déposant, autrement dit, de facto, tout propriétaire « juridique » de dépôts. Elle n'est pas uniquement applicable pour les clients qui possèdent plusieurs comptes (avec dépôts), mais surtout pour les dépôts sur des comptes communs, des comptes d'associations de fait ou des comptes contenant des avoirs en indivision.

Pour effectuer le calcul de la garantie, tous les avoirs au nom du déposant auprès d'une même banque sont additionnés. Il va de soi que le remboursement ne peut jamais dépasser le total des avoirs en compte(s).

Exemples :

(1.) *Bernard est titulaire des comptes suivants :*

- *un compte KBC Plus (=compte à vue) : 40 000 EUR ;*
- *un Compte à terme KBC : 50 000 EUR ;*
- *un Compte-titres KBC comportant un bon de caisse KBC Cash Plan d'une valeur de 60 000 EUR.*

Le total de tous les avoirs s'élève à 150 000 EUR. Cette somme est protégée à concurrence de 100 000 EUR dans le cadre du système de protection des dépôts.

(2.) *Pierre et Anne sont titulaires d'un Compte d'épargne KBC commun affichant un solde de 140 000 EUR. Pierre dispose par ailleurs d'un Compte Base KBC propre (= compte à vue) affichant un solde de 50 000 EUR. Anne ne possède pas d'autres produits auprès de KBC. Pierre possède au total 120 000 EUR (la moitié du compte commun (70 000 EUR) + 50 000 EUR de son propre compte à vue), dont 100 000 EUR sont couverts par le système de protection des dépôts.*

Anne possède au total 70 000 EUR (la moitié du compte commun), ce montant est intégralement couvert par le système de protection des dépôts.

Pour les dépôts résultant de deux types de transaction spécifiques, les personnes physiques (et donc pas les personnes morales, telles qu'une société ou une ASBL) bénéficient d'une protection provisoire complémentaire à concurrence de 500 000 EUR (par type) : Cela concerne les dépôts :

1. *qui résultent directement de l'achat ou de la vente d'une habitation privée, à condition que le déposant y ait eu ou ait l'intention d'y établir son domicile.*
2. *qui découlent d'indemnités de licenciement et d'allocations à la suite d'un départ à la retraite, d'une invalidité ou d'un décès (mais pas d'un héritage), et/ou qui découlent de prestations d'assurance, et/ou qui découlent d'indemnités pour un préjudice lié à des activités criminelles ou à une condamnation à tort.*

La protection supplémentaire est valable pour une durée de 6 mois après inscription au crédit du montant ou à partir du moment où ces montants peuvent légalement être transférés.

Exemple :

Pierre est titulaire d'un compte d'épargne KBC affichant un solde de 810 000 EUR. Ses économies se montent à 110 000 EUR, 550 000 EUR proviennent de la vente de son habitation propre, dont l'acte a été passé voilà un mois et demi. Il dispose encore de 150 000 EUR provenant du versement en capital d'une pension complémentaire, qui a eu lieu il y a trois mois.

Si KBC Bank devait ne pas respecter ses obligations, Pierre bénéficierait de la garantie classique à hauteur de 100 000 EUR. Il peut par ailleurs aussi demander le remboursement intégral par le Fonds de garantie des 150 000 EUR (montant de sa pension complémentaire) et des 500 000 EUR (montant maximum garanti en cas de vente de son habitation propre).

I.4 Quelles sont les modalités pratiques ?

L'initiative du remboursement des dépôts tombant sous le système de protection revient au Fonds de garantie. La BNB a l'obligation légale d'informer le Fonds de garantie de l'insolvabilité ou du risque de défaillance d'un établissement de crédit, après quoi le Fonds de garantie dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour transférer le montant garanti au déposant. Pour ce faire, le Fonds de garantie demandera auprès de l'établissement de crédit en situation de défaut un fichier contenant toutes les données relatives aux dépôts garantis, pour ensuite prendre contact avec les titulaires de comptes concernés. Si l'établissement de crédit demeure en défaut ou si le Fonds de garantie doute des informations fournies, il dispose de la possibilité légale d'aller « sur place » contrôler/demander ces données auprès de l'établissement de crédit.

Le délai de 10 jours ouvrables sera réduit en 2024. Dès le 1 janvier 2024, il sera de maximum 7 jours ouvrables. Tant que ce délai n'est pas atteint, le déposant peut également demander au Fonds de garantie le remboursement d'un montant suffisant de ses dépôts garantis pour couvrir le coût de la vie dans un délai de cinq jours ouvrables suivant sa demande.

En pratique, un déposant ne doit intervenir lui-même que pour les cas suivants :

- afin de fournir au Fonds de garantie le numéro de compte bancaire sur lequel le remboursement doit avoir lieu ;
- lorsqu'il souhaite que le remboursement des dépôts soit effectué sur un compte dont il n'est pas titulaire (par ex. en cas d'indivision) ;
- lorsqu'il veut faire appel à la protection provisoire pour des montants plus élevés.

II. PROTECTION DES ASSURANCES VIE

Dans le cadre de la protection des assurances vie, les clients reçoivent par l'intermédiaire du Fonds de garantie pour les services financiers une indemnisation de 100 000 EUR au maximum en cas de défaillance d'une compagnie d'assurances belge. Tel est le cas si l'assureur est déclaré en faillite, ou si la Banque nationale a constaté que l'assureur concerné ne pouvait plus honorer ses engagements.

II.1. Que couvre cette protection ?

La protection s'applique à toutes les assurances de la branche 21 (= assurances vie avec rendement garanti) auxquelles s'applique le droit belge, à l'exception des contrats de la branche 21 appartenant au deuxième pilier (par ex. la pension complémentaire libre pour indépendants (PCLI), l'engagement individuel de pension (EIP), les assurances groupe...).

Les contrats d'assurance de la branche 23 et les opérations de capitalisation de la branche 26 ne tombent pas sous l'application du Fonds spécial de protection. Pour de tels contrats, la société d'assurance doit en revanche affecter prioritairement les valeurs de couverture sous-jacentes au respect des obligations à l'égard des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

II.2. Qui est protégé ?

Tout preneur d'assurance d'une assurance de la branche 21 tombant sous la réglementation de protection peut faire appel à cette protection, à l'exception des preneurs d'assurance qui gèrent un établissement bancaire, financier ou une compagnie d'assurances.

Lorsque les prestations d'assurance de ces assurances de la branche 21 sont devenues exigibles au plus tard le jour précédant le défaut de l'assureur, les bénéficiaires peuvent également faire appel au règlement sur la protection.

II.3. Quel est le montant couvert ?

Les avoirs de ces contrats sont protégés à concurrence de 100 000 EUR au maximum par preneur d'assurance et par compagnie d'assurances. L'intervention est limitée à la valeur de rachat au moment de la défaillance dudit assureur, diminuée des taxes éventuellement dues.

Afin d'éviter des impôts, l'on peut également opter pour le transfert du contrat à une autre compagnie d'assurance vie.

II.4 Quelles sont les modalités pratiques ?

L'initiative du remboursement des assurances vie tombant sous le système de protection revient au préjudicié (le preneur d'assurance et/ou le bénéficiaire de l'assurance vie). Cette personne doit introduire dans les 2 mois qui suivent le défaut de l'assureur (une situation constatée par l'autorité de contrôle et rendue publique) une demande en remboursement auprès du Fonds de garantie, par le biais d'un formulaire standard dûment complété (disponible sur le site Internet du Fonds de garantie). Le Fonds de garantie dispose en principe d'un délai de 3 mois à compter du défaut d'un assureur pour procéder au versement, même si ce délai peut être prolongé.

III. PROTECTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS (PROTECTION DES INVESTISSEURS)

Un client qui dépose des instruments financiers sur un compte-titres reste propriétaire de ces instruments financiers. KBC Bank (y-inclus KBC Brussels) et CBC Banque agissent uniquement en tant que conservateur et n'utilisent pas les instruments financiers à des fins propres. Même si KBC Bank ou CBC Banque devait faire faillite, le client reste propriétaire de ses instruments financiers, qu'il peut réclamer.

Une protection supplémentaire est néanmoins prévue si les instruments financiers du client devaient malgré tout être perdus pour l'une ou l'autre raison (par ex. en cas de fraude), et si KBC Bank ou CBC Banque est déclaré en faillite, a déposé une requête en réorganisation judiciaire ou est sommé de le faire, ou si la Banque nationale de Belgique (BNB) a constaté que, compte tenu de sa position financière, la banque concernée a dû refuser le remboursement d'un avoir exigible.

Ce système de protection ne protège pas contre une éventuelle perte de valeur des instruments financiers, mais protège uniquement la valeur des instruments financiers perdus à concurrence de 20 000 EUR au maximum.

III.1 Que couvre cette protection ?

La protection des investisseurs couvre les instruments financiers (actions, obligations, parts de fonds communs de placement, parts de SICAV, etc.) conservés par KBC Bank ou CBC Banque pour le compte de clients et que la banque se trouverait dans l'impossibilité de restituer en cas de défaillance. La garantie couvre également les bons de caisse, obligations et autres titres de créance bancaires émis par d'autres établissements de crédit, mais mis en dépôt en compte-titres auprès de KBC Bank ou CBC Banque.

Les sociétés d'investissement (SICAV) ou fonds communs de placement sont des organismes juridiquement indépendants. Les actions ou parts de tels organismes sont couvertes par le système de protection des investisseurs.

III.2 Qui est protégé ?

Chaque particulier, association, ASBL ou petite ou moyenne entreprise peut prétendre à la garantie qui est octroyée, indépendamment de la nationalité, du domicile ou du lieu d'établissement.

Une entreprise n'est couverte par le système de protection que si elle est autorisée à déposer un bilan abrégé. Il s'agit plus particulièrement d'entreprises qui dépassent au maximum l'un des seuils suivants : (i) un total du bilan de 4 500 000 EUR au maximum, (ii) un chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de 9 000 000 EUR au maximum, (iii) un effectif moyen annuel de 50 personnes au maximum.

Le droit au remboursement ne s'applique ni aux avoirs des pouvoirs publics et de leurs institutions, ni aux avoirs des établissements financiers et des grandes entreprises (qui ne sont pas autorisées à établir un bilan abrégé).

III.3 Quel est le montant couvert ?

Le système de protection des investisseurs verse une garantie de 20 000 EUR maximum par investisseur, à calculer sur la valeur de marché ou de réalisation des instruments financiers concernés.

III.4 Quelles sont les modalités pratiques ?

Contrairement à la garantie des dépôts et à la protection des assurances vie, cette protection est octroyée par le « Fonds de protection des dépôts et instruments financiers » (une division du Service public fédéral Finances).

L'initiative du remboursement des instrument financiers sous le système de protection revient au préjudicié. Cette personne doit introduire dans les 2 mois qui suivent le défaut de la banque/conservateur (une situation constatée par l'autorité de contrôle et rendue publique) une demande en remboursement auprès du Fonds de protection, par le biais d'un formulaire standard dûment complété (disponible sur le site Internet du Fonds de protection). Le Fonds de protection dispose en principe d'un délai de 5 mois à compter du défaut pour procéder au versement (même si ce délai peut être prolongé).

IV. COMBINAISON DES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE PROTECTION

L'application des trois systèmes de protection décrits ci-dessus peut être cumulative. Un client peut par exemple prétendre à une protection de l'État de 220 000 EUR au maximum si CBC Banque (ou KBC Bank) ET KBC Assurances font faillite.

Exemple

Isabelle est titulaire des avoirs suivants :

- *un Compte d'épargne CBC : 120 000 EUR ;*
- *un compte-titres comportant un bon de caisse CBC de 10 000 EUR et des actions d'une valeur de 25 000 EUR.*
- *un contrat KBC-Life Capital (= assurance vie de la branche 21) d'une valeur de rachat de 150 000 EUR*

Les dépôts (le compte d'épargne et le Bon de caisse CBC) sont protégés par un montant global de 100 000 EUR en vertu du système de protection des dépôts.

Le contrat KBC-Life Capital est protégé jusqu'à concurrence de 100 000 EUR en vertu du système de protection des assurances vie.

Les actions en Compte-titres KBC sont protégées à concurrence de 20 000 EUR en vertu du système de protection des investisseurs.

V. SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL

Les systèmes de protection décrits ci-dessus s'appuient sur deux fonds publics, financés par les cotisations des secteurs financiers concernés :

- d'une part, le Fonds de garantie pour les services financiers (c/o Administration générale du Trésor, Avenue des Arts 30, B-1040 Bruxelles), constitué par la Loi du 22 avril 2016 transposant la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts et portant dispositions diverses ;
- d'autre part, le Fonds de protection des dépôts et instruments financiers (c/o Administration générale du Trésor, Rue du commerce 96, 1040 Bruxelles), constitué par la Loi du 17 décembre 1998.

De plus amples informations sur ces systèmes de protection, y compris la liste des organismes participants, est également disponible sur le site Internet du Fonds de garantie et du Fonds de protection des dépôts et instruments financiers (<http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>).